

## **Dans l'affaire du Programme canadien antidopage;**

### **Et dans l'affaire d'une violation des règles antidopage par Christine de Bruin affirmée par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport;**

#### Sommaire des résultats du dossier

#### **Résumé**

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a tenu une séance de collecte d'échantillons en-compétition le 28 août 2022 à Calgary, en Alberta.
2. M<sup>me</sup> Christine de Bruin (l'« athlète ») a été sélectionnée pour un contrôle antidopage. L'échantillon fourni par l'athlète a retourné un résultat d'analyse anormal pour du SARM LGD-4033, une substance interdite.
3. À la suite de la réception de la Notification des charges du CCES, faisant valoir une violation des règles antidopage pour la présence et l'usage d'une substance interdite, soit du SARM LGD-4033, l'athlète a signé un formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, admettant ainsi la violation des règles antidopage (« VRAD »), renonçant à son droit à une audience et acceptant toutes les conséquences applicables.

#### **Compétence**

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et administre le PCA, notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre de Bobsleigh Canada Skeleton (BCS). En vertu du règlement 1.3 de la partie C du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes sportifs qui ont adopté le PCA. Le PCA a été adopté par BCS le 30 décembre 2020. Ainsi, à titre de membre ou de participante aux activités sportives de bobsleigh canada skeleton, l'athlète est assujettie aux règlements du PCA.

#### **Contrôle du dopage**

7. Le 28 août 2022, le CCES a tenu une séance de contrôle du dopage en-compétition à Calgary, en Alberta. Les prélèvements des échantillons ont été effectués sur des athlètes de bobsleigh dans le cadre du plan national de distribution des tests du CCES, le tout conformément au PCA.
8. L'athlète a été avisée qu'elle avait été sélectionnée pour un contrôle antidopage et ensemble, avec l'agent de contrôle du dopage (ACD) du CCES, a complété le processus de prélèvement d'échantillons. Le numéro de code de l'échantillon de l'athlète était 4623136.

9. Le 30 août 2022, l'échantillon de l'athlète a été reçu par l' INRS Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie (INRS), un laboratoire pour des analyses antidopage accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), à Laval, au Québec.

### **Gestion des résultats**

10. Le résultat d'analyse anormal a été rapporté par l'INRS, le 20 septembre 2022. Le certificat d'analyse indiquait la présence de SARM LGD-4033.
11. Le SARM LGD-4033 est classé comme une substance interdite non spécifiée sur la Liste des substances interdites 2022 de l'AMA.
12. Le CCES a entrepris un examen initial du résultat d'analyse anormal de l'athlète et a émis une notification d'une violation potentielle des règles antidopage le 27 septembre 2022.
13. Le 28 septembre 2022, l'athlète a acceptée une suspension provisoire volontaire.
14. Le 3 octobre 2022, en réponse à la lettre de notification du CCES, l'athlète a demandé l'ouverture de son échantillon B. Le 9 octobre 2022, l'INRS a signalé, au moyen d'un certificat d'analyse, que l'échantillon B de l'athlète a confirmé la présence du SARM LGD-4033, confirmant ainsi l'échantillon A de l'athlète.
15. Le 18 octobre 2022, le CCES a officiellement émis une notification des charges, affirmant une VRAD à l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage du SARM LGD-4033.
16. Conformément à la règle 10.2.1 du PCA, la sanction standard pour une violation antidopage impliquant la présence d'une substance interdite est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans. Le CCES a allégué la période d'inadmissibilité standard de quatre (4) ans dans sa notification des charges du 18 octobre 2022.

### **Confirmation de la violation et de la sanction**

17. Conformément à la règle 10.8.1 du PCA, qui était expressément mentionnée dans la Notification des charges du 18 octobre 2022, le CCES a informé l'athlète que si elle exerçait l'option de signer le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, elle recevrait une réduction d'un (1) an sur la période d'inadmissibilité de quatre (4) ans affirmés par le CCES.
18. Le 21 octobre 2022, l'athlète a soumis un formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, admettant ainsi la VRAD, renonçant à son droit à une audience et acceptant toutes les conséquences applicables.
19. Par conséquent, la sanction pour cette violation est une période d'inadmissibilité de trois (3) ans qui a commencé le 28 septembre 2022 (la date à laquelle l'athlète a accepté une suspension provisoire) et se termine le 27 septembre 2025. De plus, conformément aux règles 10.10 du PCA, tous les résultats de compétition obtenus par l'athlète, à compter de la date de prélèvement de l'échantillon, doivent être disqualifiés.
20. Le CCES considère maintenant que ce dossier est clos.

Fait à Ottawa, Ontario ce 4<sup>e</sup> jour de novembre 2022.



---

Jeremy Luke  
Directeur général, Intégrité du sport  
CCES